

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0169 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10^{ème} adjoint au Maire,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Considérant les travaux de démontage de la grue G2 située 88-96, rue du Général de Gaulle, à l'angle du boulevard Victor Bordier, à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que les travaux de démontage seront effectués par l'entreprise SGB CONSTRUCTION, les 18,19 et 20 juin 2025,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise SGB CONSTRUCTION, est autorisée à procéder aux travaux de démontage de la grue G2, située 88-96, rue du Général de Gaulle, à l'angle du boulevard Victor Bordier, à Montigny-lès-Cormeilles, **les 18, 19 et 20 juin 2025**.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- La circulation automobile et des bus de transports en commun sera interdite sur la rue du Général de Gaulle, partie comprise entre le boulevard Victor Bordier et la rue Victor Hugo entre 6h00 et 18h00,
- La circulation piétonne sera neutralisée au droit des travaux,
- La grue mobile restera stationnée entre 18h00 et 6h00 rue du Général de Gaulle.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation piétonne sera mise en place avec le basculement des piétons sur le trottoir opposé, par les passages piétons existants,
- Une déviation sera mise en place depuis la rue du Général de Gaulle via la rue Paul Cézanne, rue Van Gogh, pour rejoindre l'avenue des Frances et le boulevard Victor Bordier,
- Inversement, une déviation sera mise en place depuis le boulevard Victor Bordier, via l'avenue des Frances, avenue Aristide Maillol, rue Vincent Van Gogh et rue Paul Cézanne pour rejoindre la rue du Général de Gaulle,
- L'accès des camions, en attente se fera par la rue du Général de Gaulle, depuis la RD106 (avenue de la Libération) et inversement pour leur retour,
- Une information travaux sera diffusée aux riverains,
- Le stationnement de la grue mobile se fera sur demi chaussé, un alternat sera mis en place pour garantir la circulation si nécessaire et un balisage lumineux et une signalétique adaptée seront mis en place,
- La zone d'intervention sera sécurisée par un barriérage permettant la manœuvre des véhicules lourds en toute sécurité entre la rue Victor Hugo et le boulevard Bordier.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise SGB CONSTRUCTION, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique

N°ARR25_0169

(police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 juin 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95400 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 13/06/2025

